

Pour le Maire
Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-130A
du 08 Septembre 2025**

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Madame un appartement de type F3, référencé JM003, d'une superficie de 91.33 m², situé au sein de l'école Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Madame, de type F4, d'une superficie de 91.33 m², situé 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 28 août 2025 pour une durée d'une année. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 514.23 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge de la preneuse.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.